

ARRETE DU MAIRE n° 36/2017

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

**OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE
EN MATIERE D'HABITAT**

VU l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du maire au président d'un EPCI ;

VU l'élection du président de la communauté de communes de la Porte d'Alsace-Largue en date du 19 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de DANNEMARIE est membre de la communauté de communes Porte d'Alsace-Largue ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Porte d'Alsace-Largue est compétente en matière d'habitat ;

CONSIDERANT que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale/ ou du transfert de compétence, les maires des Communes membres peuvent s'opposer, dans le domaine cité ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE

Article 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat à savoir :

- **La police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergements.**
- **La police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.**
- **La police spéciale des bâtiments menaçant ruine.**

Ne seront pas transférés à M. le Président de la communauté de communes de la Porte d'Alsace-Largue.

Article 2 : Ampliation à :

- **M. le Président de la Communauté de Communes Porte d'Alsace Largue**
- **Contrôle de légalité.**

A Dannemarie, le 1^{er} juin 2017

Le Maire :
Paul MUMBACH

